

**Arrêté abrogeant l'arrêté du  
Conseil d'Etat du 23 juillet 2014  
étendant selon l'article 1a LECCT  
le champ d'application de la  
convention collective de travail  
cadre du commerce de détail  
conclue à Genève le 1<sup>er</sup> juin 2014**

**J 1 50.40**

*du 26 juillet 2017*

(Entrée en vigueur : 19 octobre 2017)

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 juillet 2014 étendant selon l'article 1a LECCT le champ d'application de la convention collective de travail cadre du commerce de détail conclue à Genève le 1<sup>er</sup> juin 2014 (ci-après CCT-CD);

vu la dénonciation de la CCT-CD par l'une des parties signataires pour le 30 juin 2017;

vu la caducité de la CCT-CD au 30 juin 2017;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;

sur la proposition du département de la sécurité et de l'économie,

arrête :

**Art. 1**

L'arrêté du Conseil d'Etat du 23 juillet 2014 étendant selon l'article 1a LECCT le champ d'application de la convention collective de travail cadre du commerce de détail conclue à Genève le 1<sup>er</sup> juin 2014 est abrogé.

**Art. 2**

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté d'abrogation entre en vigueur dès son approbation par la Confédération.

<sup>2</sup> Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 19 octobre 2017.